Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement

Direction du Transport Maritime, des Ports et du Littoral

Sous-Direction du Littoral et des Activités Nautique

Bureau de la Plaisance et des Activités Nautiques

Paris, le 20 OCT. 1997

DTMPL/LN2 N° 97-094

Dossier traité par Stéphane Mahieu
TEL : 01 44 49 86 63
FAX : 01 44 49 86 60

NOTE

à l'attention de

Messieurs les Directeurs Régionaux et Départementaux des Affaires Maritimes

Objet : règles à observer en matière de communication des informations nominatives figurant au fichier des propriétaires des navires de plaisance

A la suite de plusieurs questions posées tant aux services déconcentrés des Affaires Maritimes qu'à l'Administration centrale, il convient de faire le point sur l'attitude à adopter lors des demandes émanant d'autres administrations ou de collectivités locales concernant la communication de renseignements figurant au fichier cité en objet. La présente note, élaborée après consultation de l'Inspection Générale des Services des Affaires Maritimes et du CAAM, a pour objet de préciser les circonstances dans lesquelles il pouvait être donné une suite favorable aux demandes concernant ledit fichier, auquel s'applique bien entendu la loi « informatique et libertés ».

Le code de procédure pénale donne aux officiers de police judiciaire un certain nombre de prérogatives qui différent selon qu'elles se situent dans le cadre d'une instruction judiciaire ou dans celui d'une simple enquête préliminaire.

L'administration doit bien entendu répondre positivement à une demande se situant dans le cadre d'une instruction judiciaire. L'officier de police judiciaire qui transmet cette demande doit pouvoir présenter le document attestant du cadre de son intervention.

Lorsque l'officier de police judiciaire agit à un autre titre (enquête préliminaire) il ne peut se prévaloir des mêmes dispositions et sa mission d'investigation ne dispense pas l'administration du respect des lois et des règlements relatifs à la confidentialité des fichiers.

Dans la mesure où un maire n'exerce généralement ses pouvoirs que dans le cadre d'une enquête préliminaire, le même devoir de réserve s'applique.

En ce qui concerne les demandes émanant des magistrats de la Cour des comptes, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L-140-1 de la loi n°94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des livres ler et II du code des juridictions financières qui habilite la Cour des comptes à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle. Pour les demandes émanant de magistrats des chambres régionales des comptes, ce sont les dispositions de l'article L-241-1 de la même loi, habilitant les chambres régionales des comptes à se faire communiquer tous documents, de quelque nature que. ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à leur contrôle qu'il convient d'appliquer.

Il convient de répondre positivement à une demande d'information nominative présentée par l'administration fiscale qui effectue un contrôle sur la déclaration d'un contribuable donné. Par contre une demande d'informations portant, par exemple, sur l'ensemble des propriétaires d'un département donné n'est pas recevable.

Selon une doctrine de la CNIL, les personnes appelées "tiers autorisés" peuvent obtenir ponctuellement communication de données, sur demande motivée auprès du gestionnaire du fichier par une mission qui leur est impartie par un texte législatif ou réglementaire, c'est-à-dire sur demande justifiant d'un fondement juridique. A cet égard, il convient de mentionner plusieurs catégories de personnes:

- les experts judiciaires et les commissaires peseurs commis par des juges en qualité de technicien pour les besoins de leurs missions de renseignements relatifs à l'identité et à l'adresse d'un propriétaire de navire;
- les agents des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur ou d'officier ou ayant le grade contrôleur agissant sur l'ordre écrit d'un inspecteur et ceux chargés des fonctions de receveur auxquels le secret professionnel ne peut être opposé en application de l'article 6 du code des douanes;
- les agents des services de la répression des fraudes, dans le cadre de la mission qui leur est confiée.

Il doit être également réservé une suite favorable aux demandes émanant d'agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire. Ces derniers, il s'agit essentiellement des huissiers de justice et des commissaires priseurs, doivent présenter à l'appui de leur demande le titre exécutoire sur la base duquel ils agissent. Un procès-verbal de saisie ne peut être considéré comme un titre exécutoire.

En revanche, vous n'avez en principe pas à répondre favorablement aux demandes de renseignements nominatifs concernant un ou plusieurs plaisanciers émanant d'un gestionnaire de port, d'assurances ou d'associations.

D'une manière générale il est enfin rappelé que les renseignements figurant au fichier ne doivent pas être communiqués par voie téléphonique. Le propriétaire d'un navire de plaisance bénéficie bien entendu d'un droit d'accès á son dossier d'immatriculation et à celui-ci uniquement.

Le Sous-Directeur du Littoral
et des Activités Nautiques

Jean-Claude PARAVY

Copie: Services maritimes d'outre-mer
IGSAM
CAAM
CIDAM